

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2006, c. 50)

1. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Sauf en Alberta et au Manitoba, le » par le mot « Le ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations, sauf si elles sont sollicitées par la direction de l'émetteur assujéti ou pour son compte, sans envoyer de circulaire lorsque la sollicitation réunit les conditions suivantes :

*a)* elle est communiquée au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;

*b)* elle est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi qui s'appliquent aux sollicitations;

*c)* elle contient l'information suivante :

*i)* le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti auquel la circulaire se rapporte;

*ii)* l'information prévue à la rubrique 2, aux articles 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

*iii)* toute information à fournir dans la sollicitation conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé.

5) Avant d'effectuer la sollicitation visée au paragraphe 4, la personne dépose l'information prévue au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et un exemplaire de toute communication écrite s'y rapportant.

6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

*b)* la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR.

7) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujéti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

*b)* la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR. ».

**3.** L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 9.5. Dispense**

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé;

*b)* les dispositions visées au paragraphe *a* sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

*c)* l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire qu'il ou elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).